

Résumé



du BUDGET FÉDÉRAL

2010
2011

CGA[®]
Ordre des CGA
du Québec

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL

2010-2011

déposé le 4 mars 2010

produit par :

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.
André Boulais, CGA, D. Fisc.
André Chagnon, CGA, LL. M. Fisc.
Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.

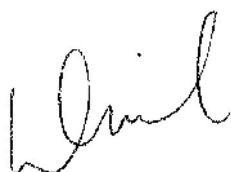
Chère membre, Cher membre,

Le 4 mars 2010, le ministre des Finances du gouvernement fédéral, M. Jim Flaherty, a déposé son cinquième budget, soit celui de l'année 2010-2011.

De nouveau cette année, l'Ordre des CGA est fier de vous présenter un résumé des mesures fiscales annoncées par ce budget du gouvernement conservateur de Stephen Harper. Ce résumé a été préparé à votre intention par des fiscalistes chevronnés de l'Ordre des CGA du Québec. Nous espérons que les informations qu'il contient sauront vous être utiles .

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca

Bonne lecture !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danielle Michaud', written in a cursive style.

Danielle Michaud, CGA, MBA
Vice-présidente, Formation et perfectionnement professionnel

TABLE DES MATIÈRES

1	<i>Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers</i>	1
1.1	Droit aux prestations – garde partagée -----	1
1.2	Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales -----	1
1.3	Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques	1
1.4	Roulement du produit d'un REÉR à un REÉI -----	2
1.5	Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REÉI ---	3
1.6	Paiements provinciaux à des REÉÉ et des REÉI -----	4
1.7	Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études -----	4
1.8	Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements ----	5
1.9	Options d'achat d'actions des employés -----	6
1.10	Prestations reçues de la sécurité sociale des États -Unis -----	8
1.11	Crédit d'impôt pour exploration minière -----	8
2	<i>Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés</i>	9
2.1	Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre -----	9
2.2	Boîtes-décodeurs pour téléviseur – déduction pour amortissement -----	10
2.3	Intérêt sur les charges fiscales payées en trop -----	10
2.4	Coopératives de crédit fédérales -----	10
2.5	Conversion et transfert de pertes des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) -----	10
3	<i>Fiscalité internationale</i>	11
3.1	Article 116 et biens canadiens imposables -----	11
3.2	Remboursement en vertu de l'article 105 du règlement de l'impôt sur le revenu et de l'article 116 de la loi de l'impôt sur le revenu -----	11
3.3	Générateurs de crédit pour impôt étranger -----	12
3.4	Entités de placement étrangères et fiducies non -résidentes -----	12
4	<i>Mesures visant les taxes de vente</i>	13
4.1	TPS/TVH et interventions purement esthétiques -----	13
4.2	Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage -----	13
5	<i>Autres mesures fiscales</i>	14
5.1	Règles concernant les biens de location déterminés -----	14

5.2	Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques	---14
5.3	Avis électroniques	-----15
5.4	Évasion fiscale et régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité	-----16
5.5	Imposition des groupes de sociétés	-----16
5.6	Politique fiscale autochtone	-----16
6	<i>Mesures annoncées précédemment</i> 16

1 Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

1.1 Droit aux prestations – garde partagée

Afin d'améliorer la répartition des prestations pour enfants entre les parents qui ont la garde partagée d'un enfant, le budget propose d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) pour un mois donné ainsi que d'autoriser deux particuliers admissibles à recevoir le crédit pour TPS pour un trimestre donné à l'égard d'un enfant dans la mesure où ces deux particuliers auraient droit de recevoir ces montants aux termes de la politique actuelle de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur le partage de l'admissibilité. Cette politique s'applique lorsque la garde d'un enfant est partagée plus ou moins également entre deux personnes qui habitent séparément. Les paiements au titre de la PFCE et de la PUGE qui seront versés à chaque particulier admissible correspondront à la moitié des prestations annuelles qu'un particulier admissible aurait reçues s'il avait été le seul particulier admissible; ils prendront la forme de mensualités étalées le long de l'année. Pareillement, les paiements au titre de la composante relative aux enfants du crédit pour la TPS, qui seront versés à chaque particulier admissible correspondront à la moitié des paiements qu'un particulier admissible aurait reçus s'il avait été le seul particulier admissible; ils prendront la forme de montants trimestriels étalés le long de l'année.

Des modifications correspondantes seront apportées à la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*.

Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

1.2 Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales

Le budget propose d'offrir aux chefs de famille monoparentale le choix d'inclure le montant total de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue pour tous leurs enfants dans leur revenu ou dans celui de la personne à charge à l'égard de laquelle le crédit pour une personne à charge admissible est demandé. Si le chef de famille monoparentale ne peut pas demander le crédit pour une personne à charge admissible, il aura le choix d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un de ses enfants à l'égard duquel la PUGE est versée.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

1.3 Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques

Le budget de 2010 propose que les dépenses encourues à des fins purement esthétiques (y compris les services connexes et les autres frais comme les frais de déplacement) ne donnent pas droit à une réclamation du crédit d'impôt pour frais médicaux. Il s'agit généralement de procédures chirurgicales et non chirurgicales visant purement à améliorer l'apparence d'une personne, comme la liposuction, les procédures de remplacement capillaire, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Les procédures esthétiques, dont celles indiquées ci-dessus, continueront de donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si elles sont exigées à des fins médicales ou restauratrices, notamment s'il s'agit d'une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une anomalie congénitale, d'une blessure causée par un accident ou un traumatisme ou d'une maladie défigurante, ou si elle y est directement attribuable.

Ce traitement est cohérent avec celui des soins esthétiques aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Québec.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 mars 2010.

1.4 Roulement du produit d'un REÉR à un REÉI

Le budget propose d'étendre les règles actuelles de roulement des régimes enregistrés d'épargne - retraite (REÉR) afin d'autoriser le roulement du produit du REÉR d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Précisons qu'aux fins des présents renseignements supplémentaires, « produit de REÉR » s'entend également du produit de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de montants forfaitaires de régimes de pension agréés (RPA) et « rentier du REÉR » désigne également le rentier du FERR et le participant à un RPA.

Les particuliers qui sont admissibles à titre de bénéficiaires d'un REÉI et qui remplissent les conditions portant sur l'âge et le lieu de résidence relativement aux contributions au REÉI pourront transférer avec report d'impôt à leurs REÉI le produit d'un REÉR qu'ils reçoivent par suite du décès d'un parent ou d'un grand-parent si toutes les exigences actuelles relatives au roulement de REÉR sont remplies.

Le montant du produit du REÉR pouvant être transféré avec report d'impôt à un REÉI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REÉI du bénéficiaire. Le montant ainsi transféré n'ayant pas été assujéti à l'impôt sur le revenu, il fera partie de la fraction du paiement d'aide à l'invalidité qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REÉI.

Le bénéficiaire du REÉI ou son mandataire devra exercer un choix en la forme prescrite pour transférer avec report d'impôt le produit du REÉR au REÉI. Ce choix devra être exercé lors du versement de la cotisation au REÉI, et l'émetteur du REÉI devra le déclarer à l'ARC et à Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.

1.4.1 Règles transitoires

Si le décès d'un rentier de REÉR survient après 2007, mais avant 2011, des règles transitoires spéciales permettront de verser une cotisation au REÉI d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience et qui était financièrement à la charge du contribuable décédé afin d'obtenir des résultats qui sont généralement équivalents à ceux des mesures proposées. Une déduction compensatoire sera accordée dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable décédé ou dans celle du particulier admissible qui verse la cotisation, selon le cas, dans la mesure où la cotisation est versée avant 2012.

Dans le cas des décès survenant après le 3 mars 2010, mais avant 2011, les contribuables pourront appliquer soit les mesures générales, soit les règles transitoires, ce qui permettra de tenir compte des situations où les contribuables n'ont pas eu la possibilité de rajuster la planification de leur succession afin de profiter des mesures générales.

Pour donner aux institutions financières et à Ressources humaines et Développement des compétences Canada le temps de rajuster leurs systèmes relatifs aux REÉI, les cotisations au REÉI donnant droit aux mesures de roulement proposées ne pourront être effectuées avant juillet 2011.

1.5 Report prospectif des subventions et des bons dans le cadre des REÉI

Le budget propose de modifier la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux SCÉI et aux bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCÉI).

Dès l'établissement d'un REÉI, les droits aux BCÉI seront déterminés et versés dans le REÉI pour les dix années précédentes (sans prendre en considération les années avant 2008, l'année de création des REÉI) sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour ces années. Le solde inutilisé des droits aux BCÉI sera déterminé et maintenu pour la même période. Les SCÉI seront versées sur les droits inutilisés, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année.

Le taux correspondant pour le solde inutilisé des droits aux SCÉI sera celui qui aurait été appliqué si la cotisation avait été versée l'année où les droits ont été acquis. Les taux correspondants sur les cotisations à un REÉI seront versés par ordre décroissant, en commençant par les cotisations visant les droits associés au taux correspondant le plus élevé. Les titulaires de régimes recevront un état annuel de leurs droits au titre des SCÉI.

Le report prospectif s'appliquera à compter de 2011.

Exemple des avantages du report prospectif au titre des REÉI

Roger, un adulte à faible revenu qui a toujours eu droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, ouvre un REÉI en 2011. Pour chacune des années 2008 (celle où les REÉI ont pris effet), 2009, 2010 et 2011, Roger aura accumulé 500 \$ en droits à subvention à un taux correspondant de 300 %, 1 000 \$ en droits à subvention au taux correspondant de 200 % et 1 000 \$ en droits aux BCÉI compte tenu de son revenu familial faible.

Lorsque Roger ouvre son REÉI en 2011, une somme de 4 000 \$ en BCÉI y est automatiquement versée. Une fois le REÉI établi, la famille de Roger y cotise 400 \$ en 2011, de sorte que 1 200 \$ en SCÉI sont versés dans le REÉI. Roger reporte 1 600 \$ en droits à subvention inutilisés au taux de 300 % et 4 000 \$ en droits à subvention inutilisés au taux de 200 %. Lorsque ces droits inutilisés sont ajoutés à ses droits à subvention pour 2012, Roger dispose de 2 100 \$ en droits à subvention au taux correspondant de 300 % et de 5 000 \$ en droits à subvention au taux correspondant de 200 %. En 2012, la famille de Roger cotise 3 000 \$ à son REÉI. La première tranche de 2 100 \$ de cette somme épuise les droits à subvention de Roger au taux correspondant de 300 %. Les 900 \$ suivants sont assujettis au taux correspondant de 200 %. Des SCÉI totalisant 8 100 \$ sont versés dans le REÉI de Roger en 2012. À cela s'ajoute un BCÉI de 1 000 \$ sur la base de ses droits au BCÉI pour 2012.

Exemple du calcul des droits au titre des SCEI et du BCÉI

Année	Cotisations	Droits à SCEI inutilisés			SCEI versées	Droits au bon inutilisés	BCEI versé
		300 %	200 %	100 %			
2008	-	500	1 000 (\$)	0	-	1 000	-
2009	-	1 000	2 000	0	-	2 000	-
2010	-	1 500	3 000	0	-	3 000	-
REÉI établi							
2011	400	1 600	4 000	0	1 200	0	4 000
2012	3 000	0	4 100	0	8 100	0	1 000
Total	3 400				9 300		5 000

1.6 Paiements provinciaux à des REÉÉ et des REÉI

Le budget propose de préciser que tous les paiements versés à un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ) ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) par l'entremise d'un programme financé directement ou indirectement par une province, ou administré par une province, seront traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux; par conséquent, ils ne donneront pas droit à des subventions et des bons fédéraux, et ne réduiront pas ceux-ci.

Dans le cas des programmes qui sont administrés par une province, cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2006. Dans le cas des programmes qui ne sont pas administrés par une province, elle s'appliquera aux paiements effectués après 2008.

1.7 Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Le budget propose de préciser qu'un programme postsec ondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent).

Les bourses de perfectionnement postdoctorales seront en général imposables. Les programmes de formation professionnelle certifiés par le ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada continueront de donner droit au crédit d'impôt pour études.

On propose également qu'un montant soit admissible aux fins de l'exonération totale au titre des bourses uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été reçu relativement à l'inscription à un programme d'études admissible pour la durée de la période d'études liée à la bourse.

Lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, le budget propose de limiter l'exonération totale au titre des bourses au montant des frais de scolarité payés pour le programme et aux coûts du matériel lié au programme, sauf si le programme à temps partiel est suivi par un étudiant ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou un étudiant qui ne peut s'inscrire à un programme à temps plein en raison d'une

incapacité mentale ou physique.

Les mesures proposées aideront à faire en sorte que l'objectif initial de l'exonération totale au titre des bourses pour les bourses d'études et de perfectionnement au niveau postsecondaire soit respecté. Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

1.8 Organismes de bienfaisance : réforme du contingent des versements

Le budget propose de réformer le contingent des versements pour les années fiscales se terminant le 4 mars 2010 ou après cette date. Plus particulièrement, le budget prévoit ce qui suit :

- abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance;
- modifier la règle sur l'accumulation de capital; et
- renforcer les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance.

Le gouvernement surveillera l'efficacité de l'orientation fournie par l'ARC dans le document « Les activités de financement par les organismes de bienfaisance enregistrés », et il prendra des mesures, au besoin, pour veiller à ce que les objectifs énoncés soient atteints.

Abrogation de la règle sur les dépenses de bienfaisance

Le budget propose d'abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance. Par conséquent, les dispositions concernant les concepts suivants ne seront plus requises pour calculer le contingent des versements :

- les biens durables;
- la réduction des gains en capital et le compte de gains en capital;
- les dons désignés;
- les exclusions du calcul de la base à laquelle le taux de versement de 3,5% est appliqué.

Le budget propose également de modifier la règle existante qui accorde à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de permettre aux organismes de bienfaisance d'accumuler des biens à une fin particulière, par exemple, dans le cas d'un projet de construction. La disposition stipule que les biens accumulés après obtention de l'approbation de l'ARC et les revenus tirés de ces biens sont réputés avoir été dépensés dans des activités de bienfaisance. La règle devra être modifiée en l'absence de la règle sur les dépenses de bienfaisance. Afin de permettre à un organisme de bienfaisance d'accumuler des biens dans le cadre d'un projet particulier, l'ARC aura le pouvoir discrétionnaire d'exclure les biens accumulés du calcul de la règle sur l'accumulation de capital.

Modification de la composante « accumulation de capital »

Le budget prévoit hausser le seuil d'accumulation du capital à 100 000 \$ pour les oeuvres de bienfaisance. Cette augmentation réduira le fardeau d'observation des oeuvres de bienfaisance de petite taille et accroîtra leur capacité de maintenir des réserves pour faire face aux imprévus.

Le seuil pour les fondations de bienfaisance demeurera à 25 000 \$. Le montant de tous les actifs qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, aux fins de la règle sur l'accumulation de capital incluse au contingent des versements, est sujet à un calcul prévu dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce calcul nécessite une modification technique afin de préciser qu'il s'applique à la fois aux fondations de bienfaisance et aux oeuvres de bienfaisance.

Renforcement des règles anti-évitement

Le budget propose d'élargir les règles anti-évitement existantes afin d'inclure les situations où l'on

peut raisonnablement considérer que l'un des objectifs d'une opération est de retarder indûment ou de se soustraire à l'application du contingent des versements.

On propose également des dispositions visant à s'assurer que les montants transférés entre des organismes de bienfaisance ayant un lien de dépendance viseront à permettre seulement à un des deux organismes de satisfaire à son contingent des versements. Dans de telles circonstances, l'organisme bénéficiaire soit tenu d'affecter la totalité du montant transféré à ses propres activités de bienfaisance, ou de transférer le montant à un donataire reconnu avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, et ce, durant l'année d'imposition en cours ou la suivante.

1.9 Options d'achat d'actions des employés

Certaines conventions d'achat d'actions d'employés sont structurées de façon à ce que l'employé renonce à ses droits à l'égard des options d'achat d'actions en contrepartie d'un paiement de l'employeur en espèces (ou sous la forme d'un avantage en nature). Le montant de l'avantage imposable relatif à l'emploi donne alors droit à la déduction pour option d'achat d'actions tandis que le paiement en espèces est entièrement déductible par l'employeur.

Le budget propose d'empêcher qu'une déduction pour option d'achat d'actions et une déduction par l'employeur relativement à un titre visé par une telle option puissent toutes deux être demandées à l'égard du même avantage imposable relatif à l'emploi. À cette fin, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur peut continuer de permettre à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société sans porter atteinte à leur admissibilité à la déduction pour option d'achat d'actions, pourvu qu'il fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces.

Cette mesure assurera l'application d'un taux d'imposition comparable à celui applicable aux autres formes de rémunération en prenant en considération le traitement fiscal global de l'employeur et de l'employé.

Tableau
Impôt fédéral perçu sur un avantage d'emploi de 100 \$ (\$)

	Type d'avantage				
	Prime/ salaire	Exercice d'option d'achat d'actions	Encaissement d'options d'achat d'actions		
			Situation		
			actuelle	Proposition	
			Avec choix	Sans choix	
Employé ¹	29	14,5	14,5	14,5	29
Employeur ²	0	18	0	18	0
Total	29	32,5	14,5	32,5	29

¹ Réputé être assujéti au taux d'imposition de 29 % (le taux maximum de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers).

² Réputé être assujéti au taux d'imposition de 18 % (le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés pour 2010).

La mesure proposée aidera également à préserver la symétrie dans le traitement fiscal des avantages basés sur les actions: à savoir, si un traitement fiscal préférentiel est accordé à l'employé à l'égard d'un tel avantage, le coût de cet avantage pour l'employeur ne pourra faire l'objet d'une déduction fiscale pour celui-ci.

Le budget propose également de modifier les règles de l'impôt sur le revenu afin de préciser que la disposition de droits aux termes d'une convention d'achat d'actions au profit d'une personne liée donne lieu à un avantage imposable relatif à l'emploi au moment de la disposition (notamment une disposition résultant de l'encaissement d'une option).

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

Choix en vue de reporter l'impôt et versement obligatoire

L'employé d'une société cotée en bourse peut, sous certaines conditions, présenter un choix en vue de reporter l'inclusion de l'avantage imposable relatif à l'emploi aux fins de l'impôt jusqu'à la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions.

Ce choix peut être fait à l'égard des montants relatifs à cet avantage jusqu'à concurrence de 100 000 \$ d'options d'achat d'actions admissibles de l'employé acquises au cours d'une année donnée. Le gain réalisé (ou la perte subie) sur les titres visés par l'option d'achat d'actions continue d'être traité à titre de capital et séparément de l'avantage imposable relatif à l'emploi.

Le budget propose d'abolir le choix de reporter l'impôt, et de préciser les exigences de retenue à la source existantes pour faire en sorte qu'un montant se rapportant à l'impôt sur la valeur de l'avantage imposable relatif à l'emploi associé à l'émission d'un titre doive être versé au gouvernement par l'employeur. Ce montant s'ajoutera aux retenues d'impôt à la source de l'employeur à l'égard de tous salaires et avantages sociaux (y compris les avantages en nature) des employés pour la période qui comprend la date à laquelle le titre a été émis ou vendu.

L'abolition du choix en vue de reporter l'impôt s'appliquera aux options d'achat d'actions exercées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Les précisions à l'égard des versements obligatoires s'appliqueront aux avantages imposables relatifs aux émissions de titres qui surviendront après 2010, afin de donner aux entreprises le temps d'ajuster leurs mécanismes de rémunération et leurs systèmes de paie.

La mesure proposée à l'égard des versements d'impôt obligatoires ne s'appliquera pas relativement aux options accordées avant 2011 aux termes d'une convention écrite conclue avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, lorsque la convention prévoyait, à ce moment-là, des restrictions concernant la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions.

Allègement spécial – choix en vue de reporter l'impôt

Certains particuliers qui ont profité du choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions ont éprouvé des difficultés financières découlant du fait qu'ils aient vu la valeur des titres visés par ces options diminuer au point où elle est inférieure à l'impôt à payer reporté sur la valeur de l'avantage relatif à l'option d'achat d'actions sous-jacent.

Afin de fournir un allègement aux contribuables se trouvant dans cette situation, le budget propose d'instaurer un choix accordant un traitement fiscal spécial pour les particuliers qui ont choisi de reporter l'imposition de leurs avantages pour option d'achat d'actions jusqu'à la disposition des titres visés par ces options. Le choix spécial fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés

par cette option, en prenant en considération l'allégement fiscal résultant de l'application des pertes en capital subies sur les titres visés par l'option d'achat d'actions en réduction des gains en capital provenant d'autres sources. S'il fait ce choix,

- le particulier pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire d'un montant égal à celui de l'avantage pour option d'achat d'actions;
- un montant égal à la moitié du moins élevé du montant de l'avantage pour option d'achat d'actions et de la perte en capital sur les titres visés par l'option d'achat d'actions sera inclus dans le revenu du contribuable à titre de gain en capital imposable. Ce gain pourra être compensé par la perte en capital admissible sur les titres visés par l'option d'achat d'actions, à condition que cette perte n'ait pas servi à une autre fin.

Seuls les avantages pour option d'achat d'actions ayant fait l'objet d'un choix de report d'impôt pourront bénéficier du traitement fiscal associé au choix spécial décrit ci-haut. En outre :

- les particuliers qui ont disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011);
- les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition.

1.10 Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis

Le budget propose de rétablir le taux d'inclusion de 50 % pour les personnes résidant au Canada qui ont commencé à recevoir des prestations de la sécurité sociale des États-Unis avant le 1^{er} janvier 1996, ainsi que pour leurs époux et conjoints de fait qui ont droit à des prestations de survivant.

Cette mesure s'appliquera aux prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

1.11 Crédit d'impôt pour exploration minière

Le crédit d'impôt pour exploration minière, qui est offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives, représente un avantage supplémentaire égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées au profit des détenteurs d'actions accréditives.

Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2011. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2011 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2012.

2 Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

2.1 Déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre

Le budget propose d'élargir la catégorie 43.2 afin d'inclure :

- (a) le matériel de récupération de la chaleur utilisé relativement à un plus large éventail d'applications; et
- (b) le matériel de distribution de réseaux énergétiques de quartier faisant principalement appel à des pompes géothermiques, à des systèmes de chauffage solaire actifs ou à du matériel de récupération de la chaleur.

Matériel de récupération de chaleur

Le budget propose d'étendre la catégorie 43.2 à une plus large gamme de matériel de récupération de chaleur en éliminant les restrictions selon lesquelles la chaleur récupérée doit être réutilisée dans un procédé de même type que celui qui l'a générée. La chaleur récupérée pourra donc servir à remplacer l'énergie autrement utilisée à d'autres fins productives.

Cela encouragera, par exemple, l'installation de matériel pour récupérer les déchets de chaleur produits par une chaudière dans le cadre d'un procédé industriel pour chauffer l'usine et des bâtiments avoisinants. Ne seront admissibles que les actifs utilisés pour extraire des déchets thermiques, à l'exclusion :

- de toute partie d'un bâtiment;
- d'actifs se rapportant au chauffage de l'eau pour utilisation dans une piscine;
- d'actifs employés pour réutiliser la chaleur récupérée (tel qu'un bien qui fait partie du système interne de chauffage ou de climatisation d'un immeuble ou du matériel de production d'électricité), encore que ces biens puissent, dans certains cas, être inclus par l'effet d'une autre disposition de la catégorie 43.2.

Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 3 mars 2010 qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

Matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier

Le budget propose d'étendre les catégories 43.1 et 43.2 au matériel de distribution déterminé qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier utilisé par un contribuable pour chauffer ou climatiser un quartier en utilisant de l'énergie thermique générée principalement par un système de pompes géothermiques, un système de chauffage solaire actif, du matériel de récupération de chaleur ou une combinaison de ces sources d'énergie, pourvu que le matériel de génération soit visé à la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.

Ces mesures s'appliqueront aux actifs admissibles acquis après le 3 mars 2010 qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – sociétés exploitant une entreprise principale

Le budget propose de modifier la définition de « société exploitant une entreprise principale » afin de préciser que l'admissibilité au régime des actions accréditatives s'applique également aux sociétés dont l'entreprise principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités suivantes au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 :

- la production de carburant;
- la production d'énergie;

- la distribution d'énergie.

Cette mesure s'appliquera relativement aux années d'imposition qui se terminent après 2004.

2.2 Boîtes-décodeurs pour téléviseur – déduction pour amortissement

Le budget propose que les boîtes-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble acquises après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisées ni acquises pour être utilisées avant le 5 mars soient admissibles à un taux de DPA de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.3 Intérêt sur les charges fiscales payées en trop

Le budget propose qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, le taux d'intérêt payable par le ministre du Revenu national aux personnes morales soit égal au rendement moyen des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage supérieur le plus près. Ce nouveau taux pour les personnes morales s'appliquera à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les produits et services/la taxe de vente harmonisée, des cotisations d'assurance-emploi, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des taxes et droits d'accise (sauf à l'égard du droit d'accise sur la bière), du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre. Le calcul du taux d'intérêt applicable aux contribuables qui ne sont pas des personnes morales reste inchangé, c'est-à-dire le taux calculé précédemment, majoré de deux points de pourcentage.

2.4 Coopératives de crédit fédérales

En concomitance avec la proposition du budget de permettre la création de coopératives de crédit fédérales, certaines modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient être nécessaires afin que les coopératives de crédit fédérales qui remplissent les critères de la définition existante de « caisse de crédit » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient assujetties aux mêmes règles fiscales à l'instar des autres caisses de crédit.

2.5 Conversion et transfert de pertes des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des dispositions conçues pour permettre aux entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) – c'est-à-dire des fiducies de revenu et des sociétés de personnes – de se convertir en sociétés avec report d'impôt. Des stratagèmes sophistiqués ont été élaborés pour utiliser ces dispositions dans le but d'effectuer des échanges de pertes fiscales inappropriés qui ne seraient pas permis entre deux sociétés.

Plus précisément, la capacité d'une société d'utiliser ses pertes fiscales est restreinte dans le cadre d'une acquisition de contrôle. En cas d'une « acquisition de contrôle inversée » d'une société publique, une règle existante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait en sorte qu'il est généralement réputé y avoir eu acquisition de contrôle de la société publique lorsque ses actions sont échangées contre des actions d'une autre société. Le budget propose d'étendre cette règle pour qu'elle s'applique également pour restreindre l'utilisation de pertes lorsque des unités d'une EIPD (fiducie ou société de personnes) sont échangées contre des actions d'une société.

Le budget propose également de modifier les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux acquisitions de contrôle pour éviter de restreindre de façon inappropriée l'utilisation de pertes lorsqu'une EIPD (fiducie) est liquidée et distribue les actions d'une société qu'elle détient.

Les règles seront modifiées pour prévoir que, lorsqu'une EIPD (fiducie) dont une société est le seul bénéficiaire détient des actions d'une autre société, la liquidation de la fiducie n'entraînera pas l'acquisition de contrôle de l'autre société et ne limitera pas l'utilisation subséquente des pertes de celle-ci.

Finalement, ces modifications s'appliqueront aux opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf aux opérations que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date. Une partie sera considérée comme n'étant pas tenue de mener une opération à terme si celle-ci peut se soustraire de l'obligation de compléter la transaction en raison de modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications s'appliqueront aussi à d'autres conversions d'EIPD si les parties à l'opération en font le choix.

3 Fiscalité internationale

3.1 Article 116 et biens canadiens imposables

Le Canada perçoit auprès des non-résidents un impôt sur leur revenu et sur le gain qu'ils tirent de la disposition de « biens canadiens imposables ». Lorsqu'un non-résident dispose d'un tel bien, l'acquéreur doit généralement retenir et verser au gouvernement une partie du montant payé, en acompte d'un impôt canadien que le non-résident aurait possiblement à payer. Cette obligation de retenue de l'acquéreur ne s'applique pas si le vendeur non-résident obtient un « certificat de décharge » de l'Agence du revenu du Canada. Pour obtenir ce certificat, le non-résident doit verser un montant, fournir une garantie ou démontrer à l'Agence du revenu du Canada qu'aucun impôt ne sera payable. Ces règles sont prévues à l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le budget propose de modifier, à compter du 4 mars 2010, la définition de « bien canadien imposable » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure les actions de sociétés, et certaines autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers. Cette mesure éliminera donc l'obligation de se conformer à l'article 116 relativement à ce type de biens et rendra les règles fiscales du Canada plus conformes à nos conventions fiscales de même qu'au droit fiscal en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux.

3.2 Remboursement en vertu de l'article 105 du règlement de l'impôt sur le revenu et de l'article 116 de la loi de l'impôt sur le revenu

L'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* obligent les bailleurs de fonds de fournisseurs de services non-résidents et les acquéreurs de biens canadiens imposables de non-résidents, respectivement, à retenir et à verser à l'Agence du revenu du Canada, dans certaines circonstances, une partie du montant payé au non-résident. Les montants sont à retenir et à verser en acompte d'un impôt canadien que le non-résident aurait possiblement à payer.

L'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à un contribuable d'obtenir un remboursement de l'impôt payé en trop pour une année d'imposition à condition d'avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année en question dans le délai prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un problème particulier touchant les non-résidents a été soulevé à l'égard de l'interaction entre les délais prescrits

pour obtenir un remboursement et l'absence d'un délai à l'intérieur duquel l'Agence du revenu du Canada doit établir la cotisation d'un payeur qui omet de retenir l'impôt. Dans certaines circonstances, cette interaction pourrait empêcher un non-résident de recouvrer tout montant d'impôt payé en trop.

À l'égard des demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010, le budget propose de modifier l'article 164 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre le remboursement d'un montant d'impôt payé en trop en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le montant payé en trop se rapporte à une cotisation de l'acquéreur ou du payeur à l'égard d'un montant à retenir aux termes de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et si le contribuable produit une déclaration au plus tard deux ans après la date de cette cotisation.

3.3 Générateurs de crédit pour impôt étranger

De façon générale, le régime fiscal canadien s'applique au revenu mondial des résidents du Canada. Toutefois, sachant que les pays étrangers peuvent aussi faire valoir leur droit d'imposer le revenu gagné sur leur territoire par un résident canadien, le Canada accorde généralement un crédit au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. Ce crédit pour impôt étranger (CIE) vise à octroyer un allègement aux résidents du Canada à l'égard d'une double imposition. Un allègement semblable est prévu dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée sur lequel son actionnaire canadien est redevable d'un impôt.

Certaines sociétés canadiennes recourent depuis peu à des stratagèmes (souvent appelés « générateurs de crédit pour impôt étranger ») conçus pour mettre à l'abri l'impôt payable par ailleurs relativement au revenu d'intérêt tiré de prêts consentis, indirectement, à des sociétés étrangères.

Le budget propose des mesures qui viendront contrer ces stratagèmes dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces mesures s'appliquent à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

3.4 Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles conçues pour empêcher les Canadiens d'utiliser des intermédiaires étrangers, notamment les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes, afin d'éviter de payer leur juste part d'impôt. Or, dans certains cas, ces règles ne sont pas entièrement efficaces en raison de l'utilisation de planifications fiscales agressives utilisant des entités étrangères dans le but d'en contourner l'application.

Afin de contrer ces planifications, des propositions de modification avaient été proposées, notamment lors du discours sur le budget de 2009. Le présent budget a développé des propositions révisées afin de remplacer lesdites mesures proposées. Ces propositions révisées feront l'objet de consultations publiques jusqu'au 4 mai 2010 et serviront à l'élaboration de nouvelles mesures législatives.

4 Mesures visant les taxes de vente

4.1 TPS/TVH et interventions purement esthétiques

Le budget propose de préciser que la TPS/TVH s'applique à toutes les interventions exécutées purement à des fins esthétiques, aux appareils et autres produits utilisés ou offerts conjointement avec les interventions esthétiques, ainsi qu'aux services connexes. Les services taxables comprennent généralement les services chirurgicaux et non chirurgicaux visant à améliorer l'apparence, comme la liposuccion, les greffes de cheveux, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Les interventions exécutées à des fins esthétiques demeureront exonérées si elles sont requises à des fins médicales ou restauratrices, notamment s'il s'agit d'une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une anomalie congénitale, d'une blessure causée par un accident ou un traumatisme ou d'une maladie défigurant l'individu, ou si elle y est directement attribuable. Les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance-maladie demeureront exonérées.

Les modifications proposées s'appliqueront aux fournitures effectuées après le 4 mars 2010 et aux fournitures effectuées avant le 5 mars 2010 si le fournisseur a exigé, perçu ou versé la TPS/TVH au titre des fournitures en question.

4.2 Simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage

Le présent budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget de 2009 en vue de simplifier l'application de la TPS/TVH au secteur du démarchage, et il propose des améliorations et clarifications suivantes, qui ont trait aux mesures annoncées antérieurement :

- Mesure précisant que les nouveaux venus au sein du secteur du démarchage qui satisfont aux critères applicables et qui n'ont jamais effectué la fourniture d'un produit déterminé peuvent présenter une demande d'approbation au ministre du Revenu national au cours d'un exercice afin d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH qui est prévue à l'égard des vendeurs de réseau.
- Mesure précisant que la fourniture d'un bien par un vendeur de réseau au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil n'est pas assujettie à la TPS/TVH.
- Établissement d'un « mécanisme de sécurité » visant les vendeurs de réseau qui ne satisfont pas aux critères applicables concernant les commissions qu'ils versent à leurs représentants commerciaux pour un exercice donné; aux termes de ce mécanisme, aucun rajustement ne sera apporté à la taxe nette (TPS/TVH) d'un vendeur de réseau à l'égard :
 - soit du premier exercice où le vendeur de réseau ne satisfait pas à l'exigence voulant que la totalité ou la presque totalité de ses représentants commerciaux reçoivent des commissions annuelles ne dépassant pas 30 000 \$, pourvu qu'au moins 80 % des représentants commerciaux reçoivent du vendeur de réseau des commissions annuelles ne dépassant pas 30 000 \$ durant cet exercice;
 - soit du deuxième exercice où le vendeur de réseau ne satisfait pas à l'exigence mentionnée au point précédent, à la condition que, au cours des six premiers mois de cet exercice, le vendeur de réseau présente une demande écrite au ministre du

Revenu national afin que soit révoquée l'approbation d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH et qu'au moins 80 % des représentants commerciaux reçoivent du vendeur de réseau des commissions annuelles ne dépassant pas 30 000 \$ durant cet exercice.

Le budget propose que ces améliorations s'appliquent à l'égard des exercices d'un vendeur de réseau débutant après 2009, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur des mesures proposées dans le budget de 2009. Un vendeur de réseau, exception faite d'un nouveau venu au sein du secteur, devra présenter une demande d'approbation afin d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH avant le premier jour de son exercice où la méthode doit commencer à être utilisée.

Cependant, pour l'exercice d'un vendeur de réseau débutant en 2010, une mesure transitoire est prévue afin de permettre au vendeur de réseau de présenter une demande d'approbation en 2010 afin de commencer à utiliser la méthode de comptabilité spéciale pour la TPS/TVH en 2010 à l'égard du reste de l'exercice en question.

5 Autres mesures fiscales

5.1 Règles concernant les biens de location déterminés

Le budget propose d'étendre l'application des règles concernant les biens de location déterminés aux biens exclus par ailleurs qui font l'objet d'une location à une administration publique, à une autre entité exonérée ou à un non-résident. Toutefois, une telle location demeurera exemptée pour l'application de ces règles si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 million de dollars. À cet égard, une règle anti-évitement s'appliquera dans les circonstances où l'on peut raisonnablement conclure que l'existence de contrats de location distincts pour un bien donné (ou une catégorie de biens) a entre autres pour but de se conformer au seuil de 1 million de dollars afin de profiter de l'exemption.

Ces mesures s'appliqueront aux contrats de location conclus après 16:00, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

5.2 Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – Consultations publiques

Le budget prévoit le lancement de consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal. Le gouvernement mènera des consultations auprès des intervenants concernant ces mesures proposées, le but étant d'accroître l'équité du régime fiscal canadien. Des précisions seront communiquées dès que possible au sujet des mesures proposées, et c'est à ce moment que l'on annoncera le processus de consultation.

Le budget propose un régime aux termes duquel une opération d'« évitement fiscal » présentant au moins deux caractéristiques données sur trois sera une « opération à déclarer » à l'Agence du revenu du Canada. Les caractéristiques envisagées correspondent à des circonstances particulières qui sont typiquement observées lorsqu'un contribuable participe à une opération d'évitement fiscal.

À cette fin, sera une « opération à déclarer », une opération d'évitement – au sens donné actuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu* – conclue par un contribuable ou à son profit et qui présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

1. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont, de quelque manière que ce soit :

- rattachés au montant de l'avantage fiscal engendré par l'opération;
 - conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal engendré par l'opération;
 - rattachés au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération ou qui ont pu profiter des conseils du promoteur ou du fiscaliste concernant les conséquences fiscales de l'opération.
2. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal invoque un «droit à la confidentialité ».
 3. Le contribuable ou la personne qui conclut l'opération au profit du contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle » à l'égard de l'opération (cette protection n'étant pas associée aux honoraires décrits dans l'énoncé de la première caractéristique).

Les opérations entrant dans la catégorie des abris fiscaux ou portant sur des actions accréditives ne seront pas touchées par ces mesures proposées, mais elles seront assujetties aux exigences en vigueur qui s'appliquent aux abris fiscaux et aux actions accréditives.

L'ARC, si elle constate l'existence d'une opération à déclarer qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit, pourra refuser l'avantage fiscal engendré par l'opération. Si le contribuable tient néanmoins à demander l'avantage fiscal en question, il devra présenter à l'ARC tous les renseignements exigés et acquitter une pénalité. La déclaration d'une opération à déclarer n'aura aucune incidence sur la question de savoir si l'avantage fiscal est valide en vertu de la loi; cela aidera simplement l'ARC à identifier l'opération. Précisons qu'une telle déclaration ne sera nullement réputée être une admission que la règle générale anti-évitement s'applique à l'opération.

Les mesures proposées, telles que modifiées à la lumière des consultations, s'appliqueraient aux opérations d'évitement effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010.

5.3 Avis électroniques

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'autoriser la délivrance par voie électronique des avis qui, à l'heure actuelle, peuvent être envoyés par courrier. Cela dit, les avis devant être signifiés en personne ou transmis par courrier certifié ou recommandé ne pourront être envoyés par voie électronique.

Ces mesures conféreront à l'ARC le cadre législatif lui permettant de délivrer des avis par voie électronique, sous réserve de l'autorisation du contribuable, ce qui pourra être fait sur les plateformes en ligne protégées dont dispose déjà l'Agence (Mon dossier et Mon dossier d'entreprise). L'ARC informera par courriel les contribuables donnant une telle autorisation lorsqu'un nouveau document électronique est disponible dans leur compte en ligne protégé. L'Agence prévoit offrir ce service pour les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation au titre de l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que pour les avis de détermination et les avis de nouvelle détermination au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services/la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

L'ARC sera aussi autorisée par la loi à délivrer des avis par voie électronique au titre de la TPS/TVH, des taxes et droits d'accise (à l'exclusion des droits sur la bière) et du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les modifications législatives nécessaires entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi de mise en œuvre, mais elles commenceront à s'appliquer au moment qui sera annoncé par le ministre du Revenu national.

5.4 Évasion fiscale et régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité

Le budget propose de resserrer les règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent et d'appuyer plus vigoureusement les efforts internationaux de lutte contre les activités criminelles et terroristes en éliminant de la définition « d'infraction désignée » du *Code criminel*, l'exclusion des infractions fiscales aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi d'exécution du budget 2000*. L'État pourra alors tenter des poursuites pour infraction fiscale dans le cadre du régime cité ci-haut, en vertu des dispositions du Code criminel sur la fraude ou des lois fiscales. Le budget propose également des modifications corrélatives à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en conformité avec la proposition ci-dessus visant le *Code criminel*.

5.5 Imposition des groupes de sociétés

Le gouvernement a pris acte de diverses préoccupations soulevées par les milieux d'affaires et les provinces à l'égard du transfert de pertes fiscales à l'intérieur de groupes de sociétés. Le gouvernement cherchera donc à déterminer s'il est possible d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal du Canada grâce à de nouvelles règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées. Avant de mettre en œuvre d'éventuels changements, le gouvernement sollicitera les commentaires des intervenants.

5.6 Politique fiscale autochtone

Le gouvernement du Canada soutient les initiatives qui favorisent l'exercice de pouvoirs de taxation directe par les gouvernements autochtones.

Le gouvernement réitère son intention de mener des discussions et de mettre en œuvre des arrangements en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada est également disposé à faciliter la conclusion d'arrangements en matière de taxation directe entre les provinces, les territoires et les gouvernements autochtones intéressés, et il a adopté des dispositions législatives en 2006 pour appuyer la conclusion de tels arrangements.

6 Mesures annoncées précédemment

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en vigueur les mesures fiscales suivantes, qui ont été annoncées antérieurement et auxquelles des modifications ont été apportées à la suite de consultations et de discussions s'étant déroulées depuis leur annonce :

- L'initiative d'allégement du fardeau de la paperasserie en matière d'accise annoncée par le ministre du Revenu national le 31 mars 2009.
- Les améliorations apportées au régime d'estampillage des produits du tabac pour contrer la contrebande de tabac (annonce faite le 6 août 2009).
- Les améliorations touchant l'application de la TPS/TVH dans le secteur des services financiers (annonce faite le 23 septembre 2009).
- Les mesures additionnelles proposées relativement à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis, ces mesures faisant partie des dispositions détaillées de l'avis de motion de voies et moyens en vue du dépôt d'une loi modifiant la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (avis déposé à la Chambre des communes le 30 septembre 2009).
- Les modifications des règles régissant les comptes d'épargne libre d'impôt (annonce faite le 16 octobre 2009).
- L'accroissement de la marge de manœuvre accordée au titre de la capitalisation par l'employeur des régimes de pension agréés en portant de 10 % à 25 % (annonce faite le 27 octobre 2009) le seuil de l'excédent de la caisse de retraite à partir duquel les cotisations patronales doivent généralement être suspendues (mesure annoncée le 27 octobre 2009).
- Les propositions législatives d'ordre technique donnant suite à des décisions récentes des tribunaux au sujet de la TPS/TVH et des services financiers (annonce faite le 14 décembre 2009).
- Les mesures publiées sous forme d'avant-projet de loi le 18 décembre 2009 concernant l'imposition du revenu des actionnaires de sociétés étrangères affiliées et les mesures restantes faisant partie de propositions antérieures relatives aux sociétés étrangères affiliées.
- Les augmentations des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (annonce faite le 25 février 2010).
- Les règles visant à faciliter l'instauration des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (publiées sous forme d'avant-projet de loi le 26 février 2010).
- Les propositions législatives d'ordre technique et celle concernant le bijuridisme ayant été annoncées antérieurement mais n'ayant pas encore été édictées.